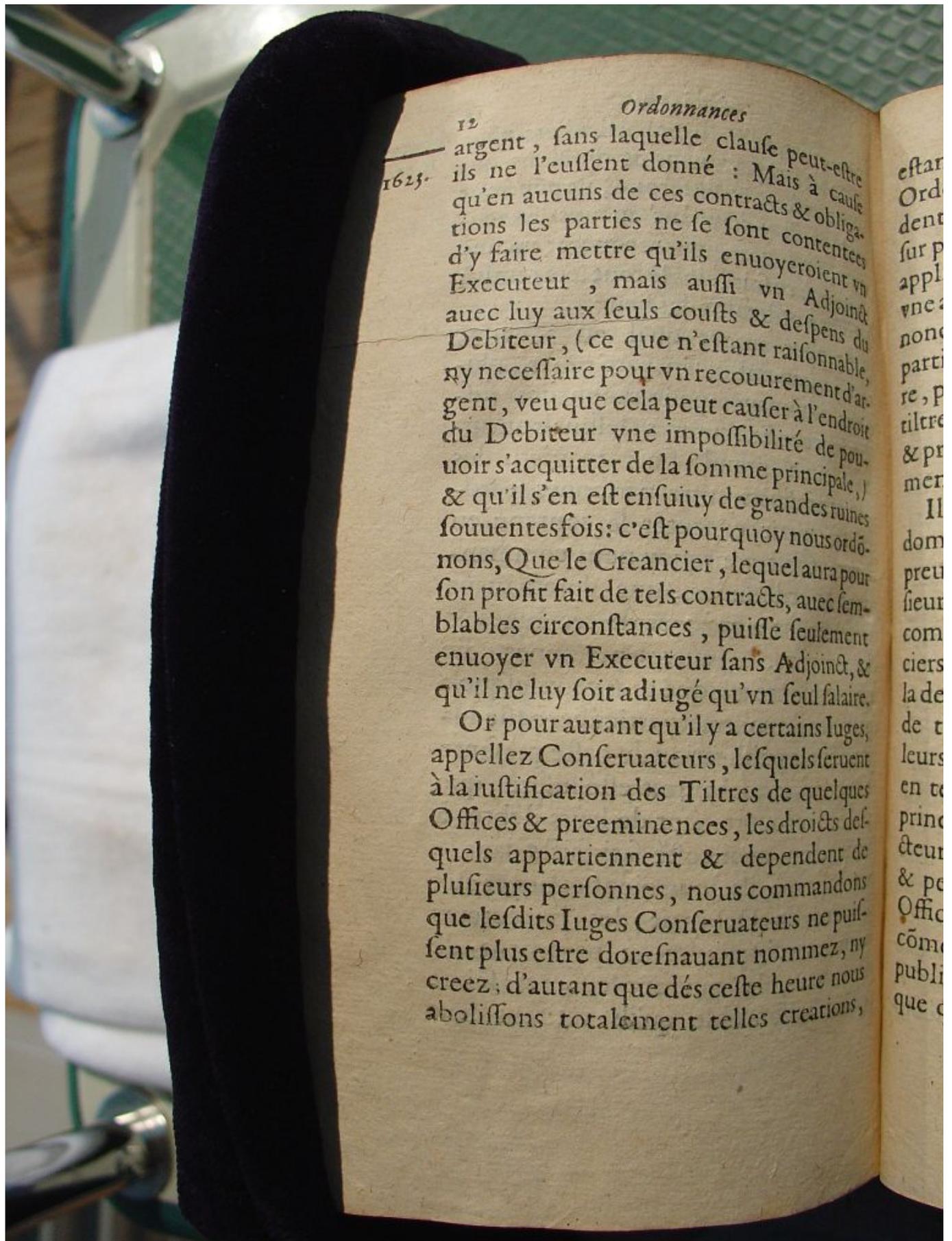
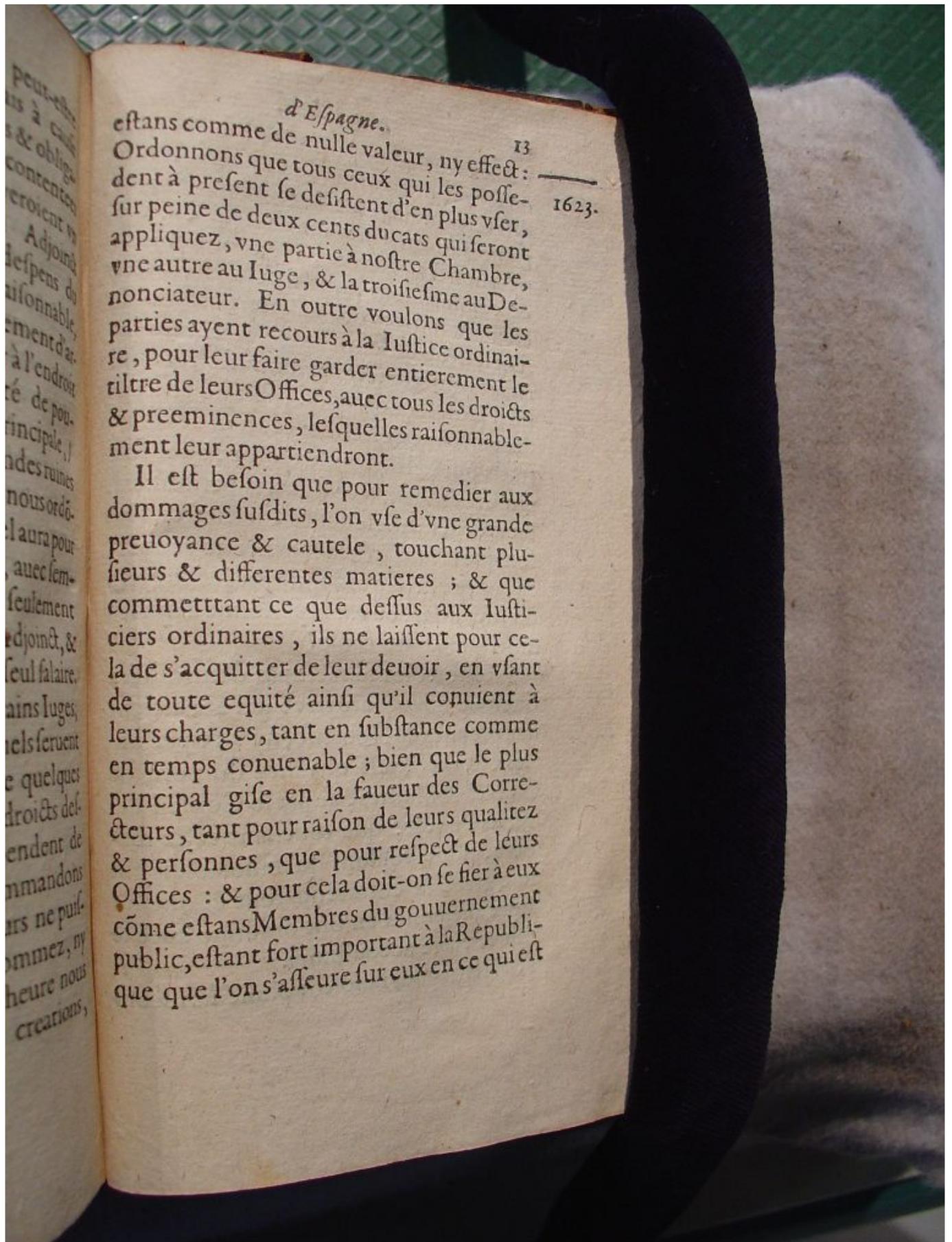


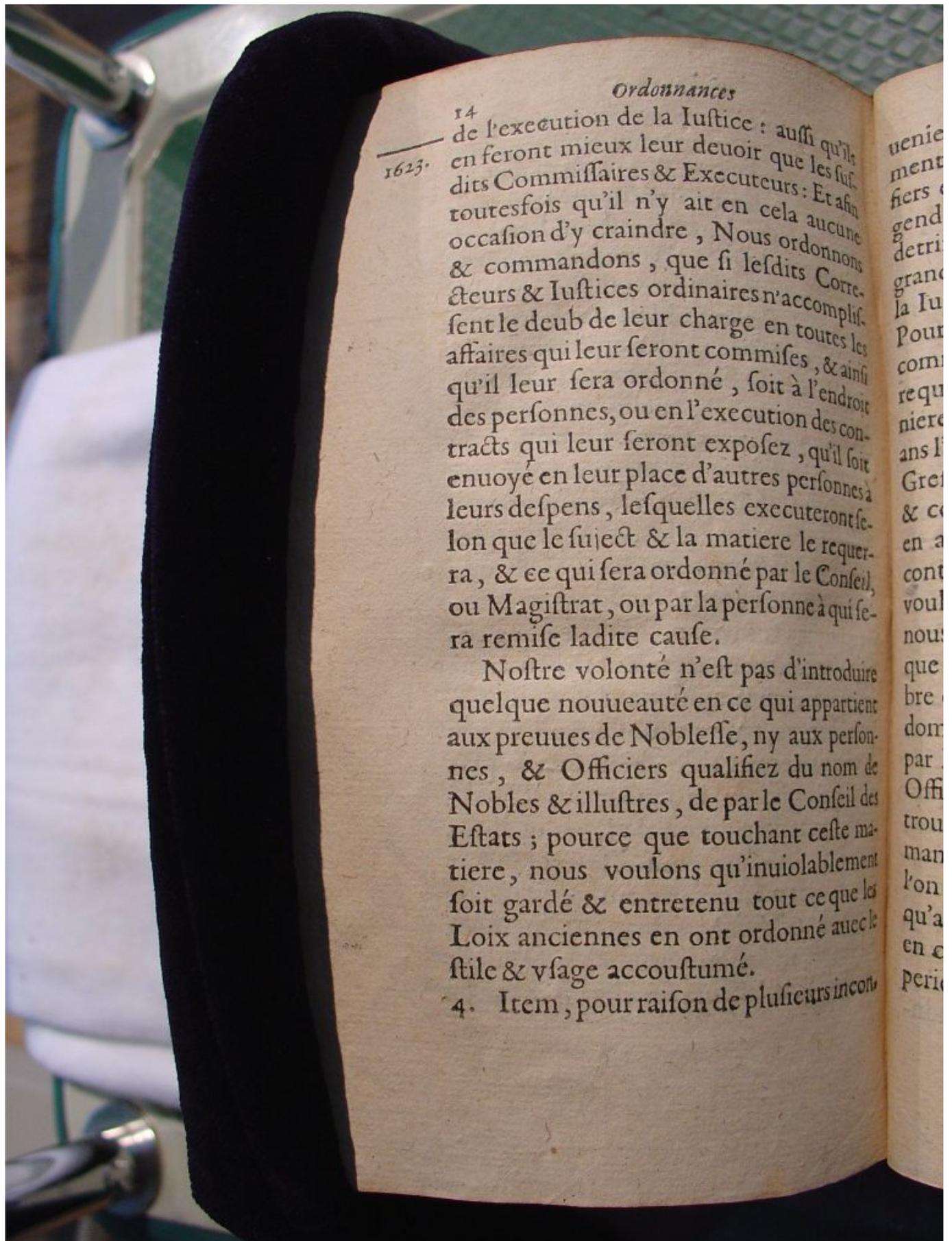
1623_ord_12.jpg



1623_ord_13.jpg



1623_ord_14.jpg



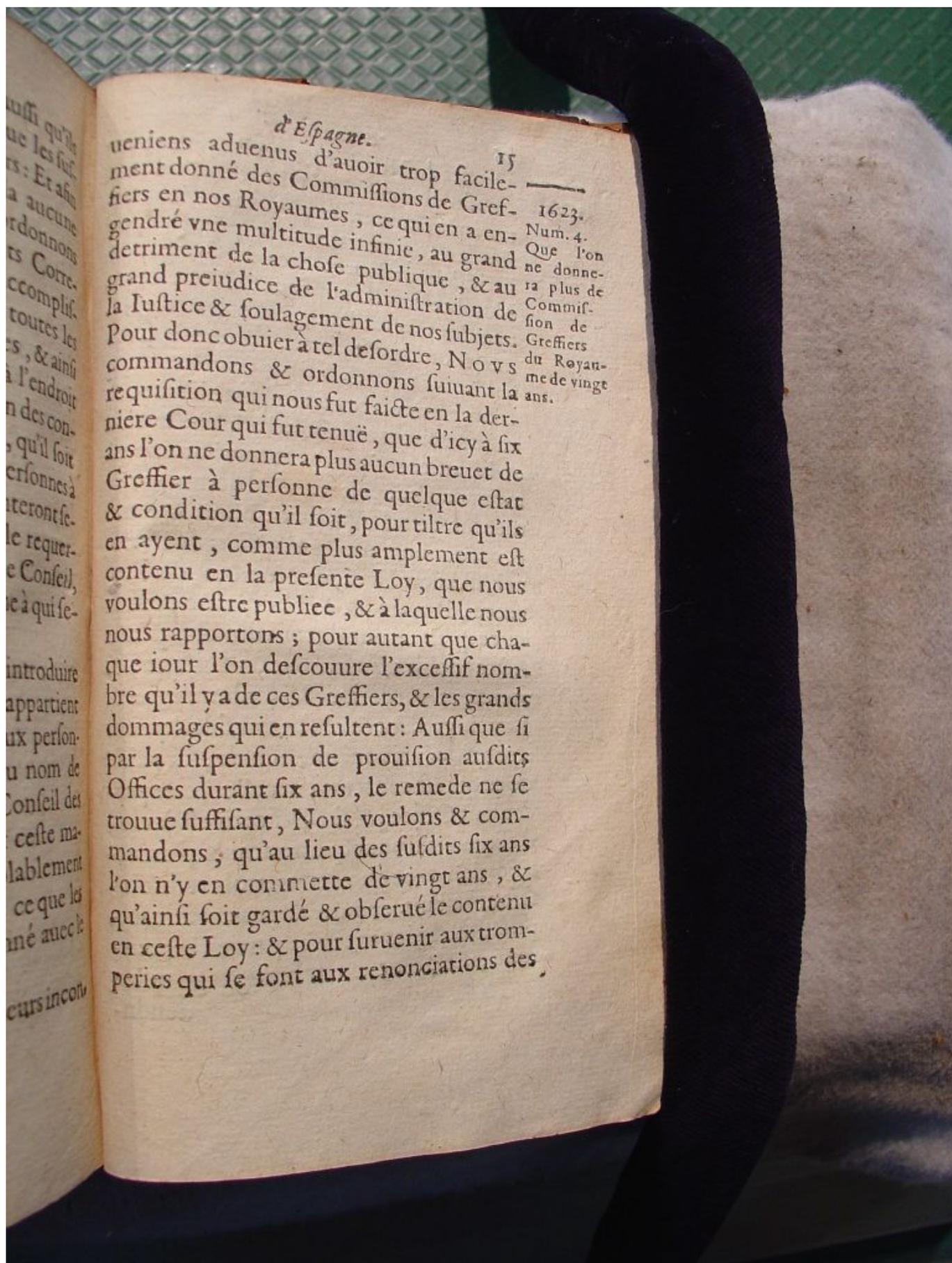
Ordonnances

14
de l'exécution de la Justice : aussi qu'ils
1623. en feront mieux leur deuoir que les sus-
dits Commissaires & Executeurs : Et afin
toutesfois qu'il n'y ait en cela aucune
occasion d'y craindre , Nous ordonnons
& commandons , que si lesdits Corres-
pondeurs & Justices ordinaires n'accomplis-
sent le deub de leur charge en toutes les
affaires qui leur seront commises , & ainsi
qu'il leur sera ordonné , soit à l'endroit
des personnes, ou en l'exécution des con-
tracts qui leur seront exposez , qu'il soit
enuoyé en leur place d'autres personnes à
leurs despens , lesquelles executeront se-
lon que le sujet & la matiere le requier-
ra , & ce qui sera ordonné par le Conseil,
ou Magistrat , ou par la personne à qui se-
ra remise ladite cause.

Nostre volonté n'est pas d'introduire
quelque nouueauté en ce qui appartient
aux preuues de Noblesse, ny aux person-
nes , & Officiers qualifiez du nom de
Nobles & illustres , de par le Conseil des
Estats ; pource que touchant ceste ma-
tiere , nous voulons qu'inuiolablement
soit gardé & entretenu tout ce que les
Loix anciennes en ont ordonné avec le
stile & vsage accoustumé.

4. Item , pour raison de plusieurs inconti-

1623_ord_15.jpg



d'Espagne.

15

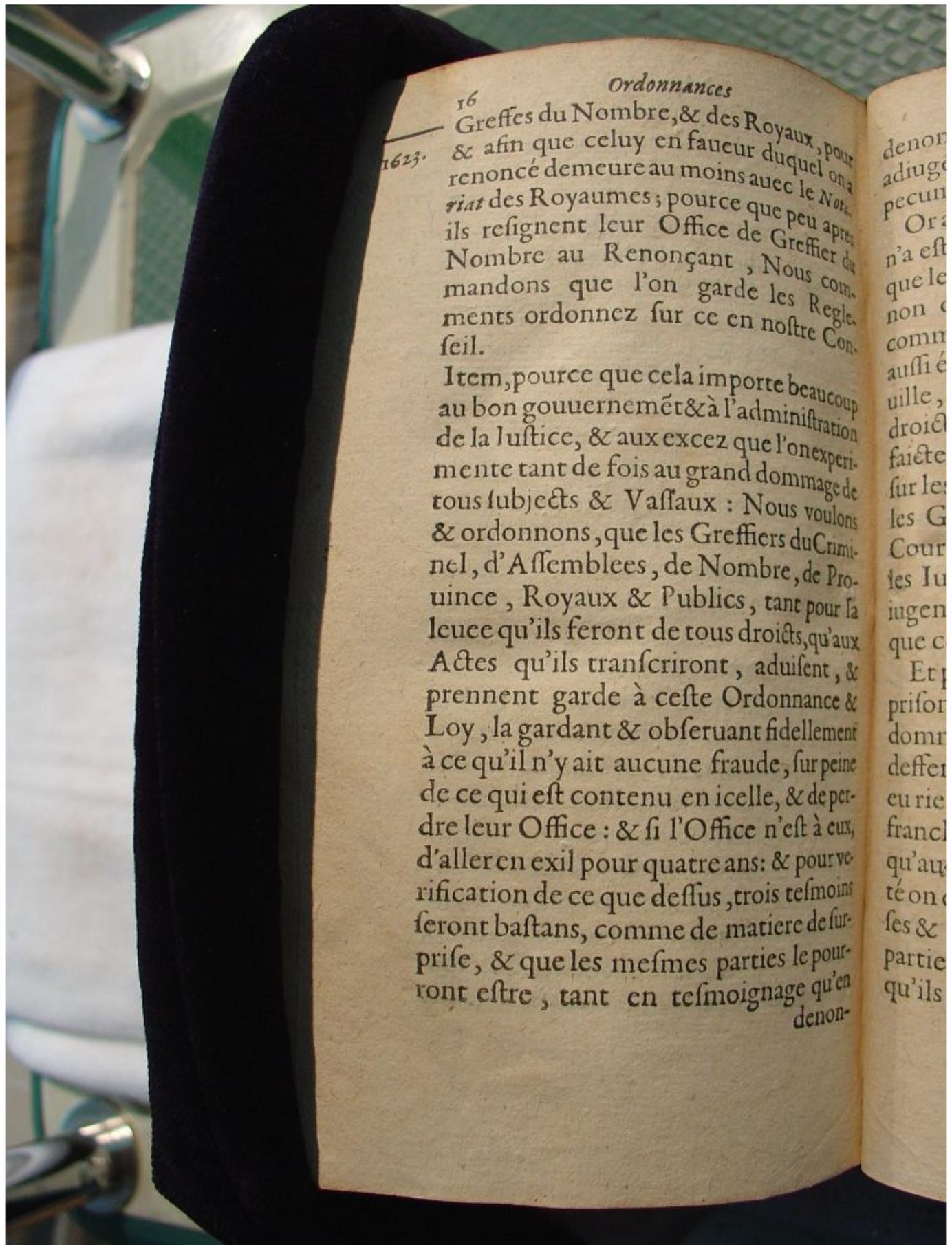
ueniens aduenus d'auoir trop facile-
ment donné des Commissions de Gref-
fiers en nos Royaumes, ce qui en a en-
detriment de la chose publique, & au
grand preiudice de l'administration de
la Iustice & soulagement de nos subjets.
Pour donc obuier à tel desordre, N o u s
commandons & ordonnons suiuant la
requisition qui nous fut faicte en la der-
niere Cour qui fut tenuë, que d'icy à six
ans l'on ne donnera plus aucun breuet de
Greffier à personne de quelque estat
& condition qu'il soit, pour tiltre qu'ils
en ayent, comme plus amplement est
contenu en la presente Loy, que nous
voulons estre publiee, & à laquelle nous
nous rapportons; pour autant que cha-
que iour l'on descouure l'excessif nom-
bre qu'il y a de ces Greffiers, & les grands
dommages qui en resultent: Aussi que si
par la suspension de prouision ausdits
Offices durant six ans, le remede ne se
trouue suffisant, Nous voulons & com-
mandons, qu'au lieu des susdits six ans
l'on n'y en commette de vingt ans, &
qu'ainsi soit gardé & obserué le contenu
en ceste Loy: & pour suruenir aux trom-
peries qui se font aux renonciations des

1623.

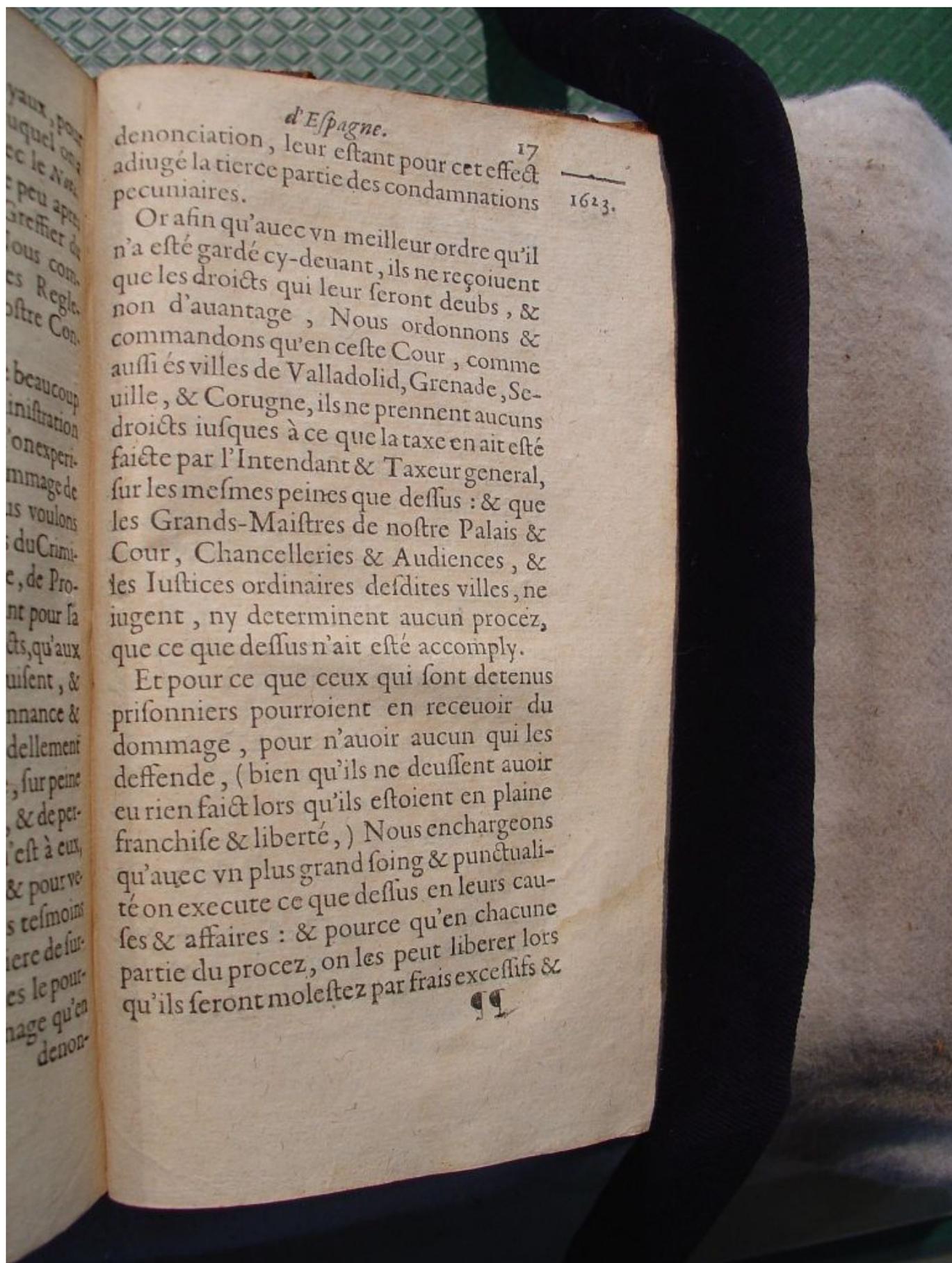
Num. 4.

Que l'on
ne donne-
ra plus de
Commis-
sion de
Greffiers
du Royau-
me de vingt
ans.

1623_ord_16.jpg



1623_ord_17.jpg



d'Espagne.
denonciation, leur estant pour cet effect
adiugé la tierce partie des condamnations
pecuniarie.

17

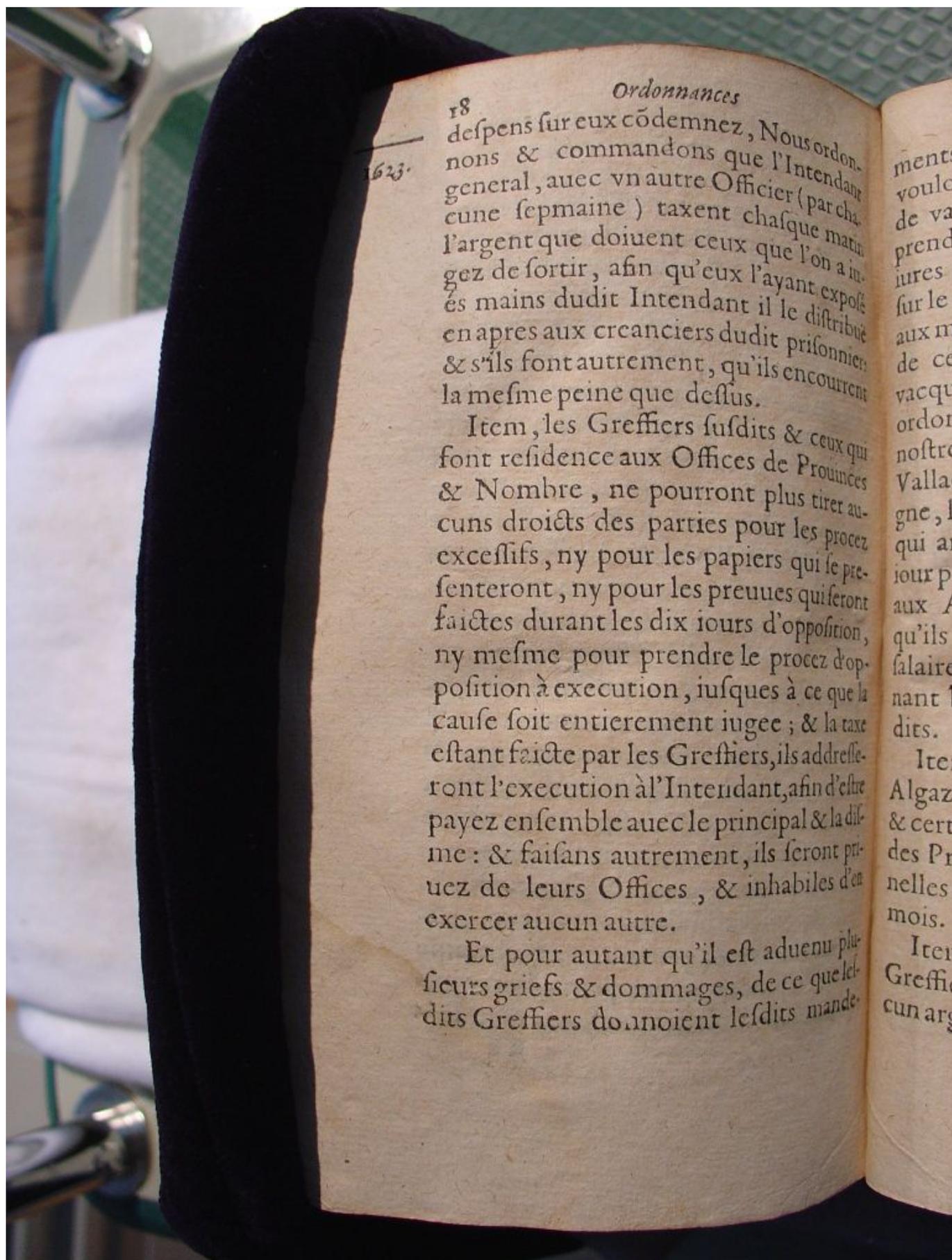
1623.

Or afin qu'avec vn meilleur ordre qu'il
n'a esté gardé cy-deuant, ils ne reçoient
que les droicts qui leur seront deubs, &
non d'auantage, Nous ordonnons &
commandons qu'en ceste Cour, comme
aussi és villes de Valladolid, Grenade, Se-
uille, & Corugne, ils ne prennent aucuns
droicts iusques à ce que la taxe en ait esté
faicte par l'Intendant & Taxeur general,
sur les mesmes peines que dessus : & que
les Grands-Maistres de nostre Palais &
Cour, Chancelleries & Audiences, &
les Iustices ordinaires desdites villes, ne
iugent, ny determinent aucun procez,
que ce que dessus n'ait esté accompli.

Et pour ce que ceux qui sont detenus
prisonniers pourroient en receuoir du
dommage, pour n'auoir aucun qui les
deffende, (bien qu'ils ne deussent auoir
eu rien faict lors qu'ils estoient en plaine
franchise & liberté,) Nous enchargeons
qu'avec vn plus grand soing & punctuali-
té on execute ce que dessus en leurs cau-
ses & affaires : & pource qu'en chacune
partie du procez, on les peut liberer lors
qu'ils seront molestez par frais excessifs &

¶

1623_ord_18.jpg



18
1623.
Ordonnances
despens sur eux cōdemnez, Nous ordonnons & commandons que l'Intendant general, avec vn autre Officier (par chacune sepmaine) taxent chaque matin l'argent que doiuent ceux que l'on a mis es mains dudit Intendant il le distribue en apres aux creanciers dudit prisonnier & s'ils font autrement, qu'ils encourrent la mesme peine que dessus.

Item, les Greffiers susdits & ceux qui font residence aux Offices de Prouinces & Nombre, ne pourront plus tirer aucuns droicts des parties pour les procez excessifs, ny pour les papiers qui se presenteront, ny pour les preuues qui seront faictes durant les dix iours d'opposition, ny mesme pour prendre le procez d'opposition à execution, iusques à ce que la cause soit entierement iugee; & la taxe estant faicte par les Greffiers, ils adresseront l'execution à l'Intendant, afin d'estre payez ensemble avec le principal & la dime: & faisans autrement, ils seront priuez de leurs Offices, & inhabiles d'en exercer aucun autre.

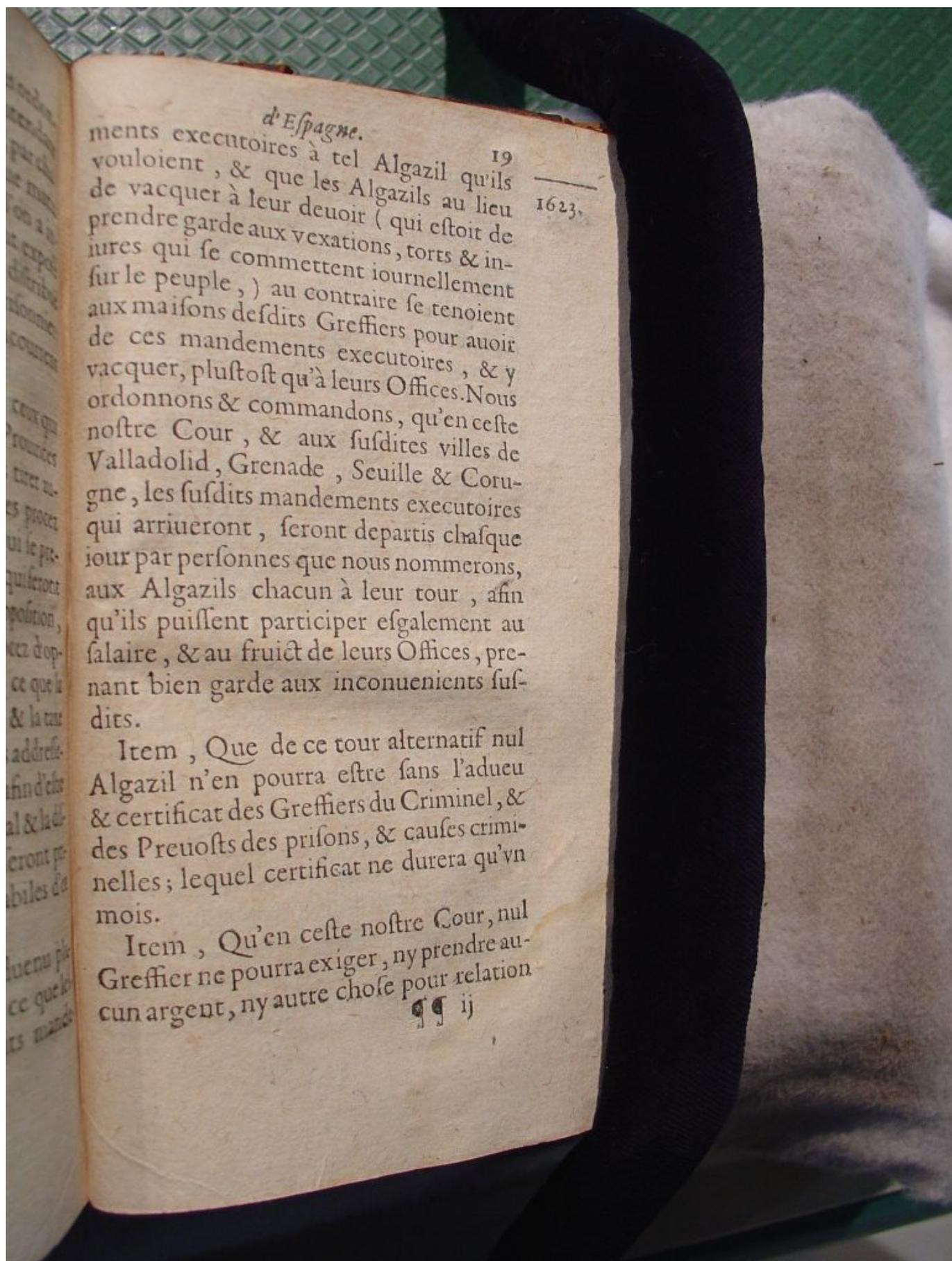
Et pour autant qu'il est adueni plusieurs griefs & dommages, de ce que lesdits Greffiers do.anoient lesdits mande-

ments
voulo
de va
prend
iures
sur le
aux m
de ce
vacqu
ordon
nostre
Vallac
gne, l
qui ar
iour p
aux A
qu'ils
salaire
nant l
dits.

Item
Algaz
& cert
des Pr
nelles
mois.

Item
Greffie
cun arg

1623_ord_19.jpg

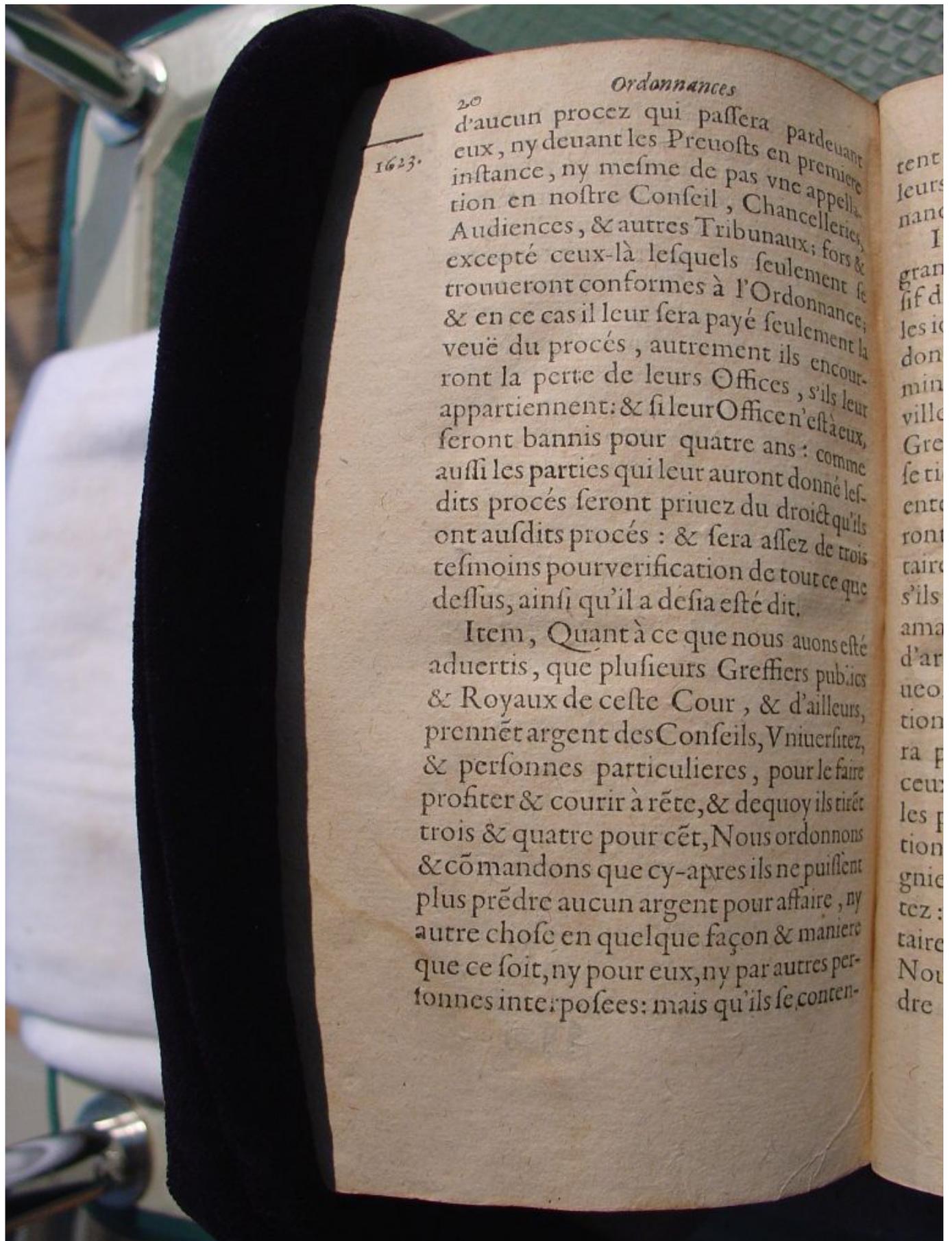


d'Espagne.
19
1623.
ments executaires à tel Algazil qu'ils
vouloient, & que les Algazils au lieu
de vacquer à leur deuoit (qui estoit de
prendre garde aux vexations, torts & in-
iures qui se commettent iournellement
sur le peuple,) au contraire se tenoient
aux maisons desdits Greffiers pour auoir
de ces mandemens executaires, & y
vacquer, plustost qu'à leurs Offices. Nous
ordonnons & commandons, qu'en ceste
nostre Cour, & aux susdites villes de
Valladolid, Grenade, Seuille & Coru-
gne, les susdits mandemens executaires
qui arriueront, seront departis chasque
iour par personnes que nous nommerons,
aux Algazils chacun à leur tour, afin
qu'ils puissent participer esgalement au
salaire, & au fruct de leurs Offices, pre-
nant bien garde aux inconueniens sus-
dits.

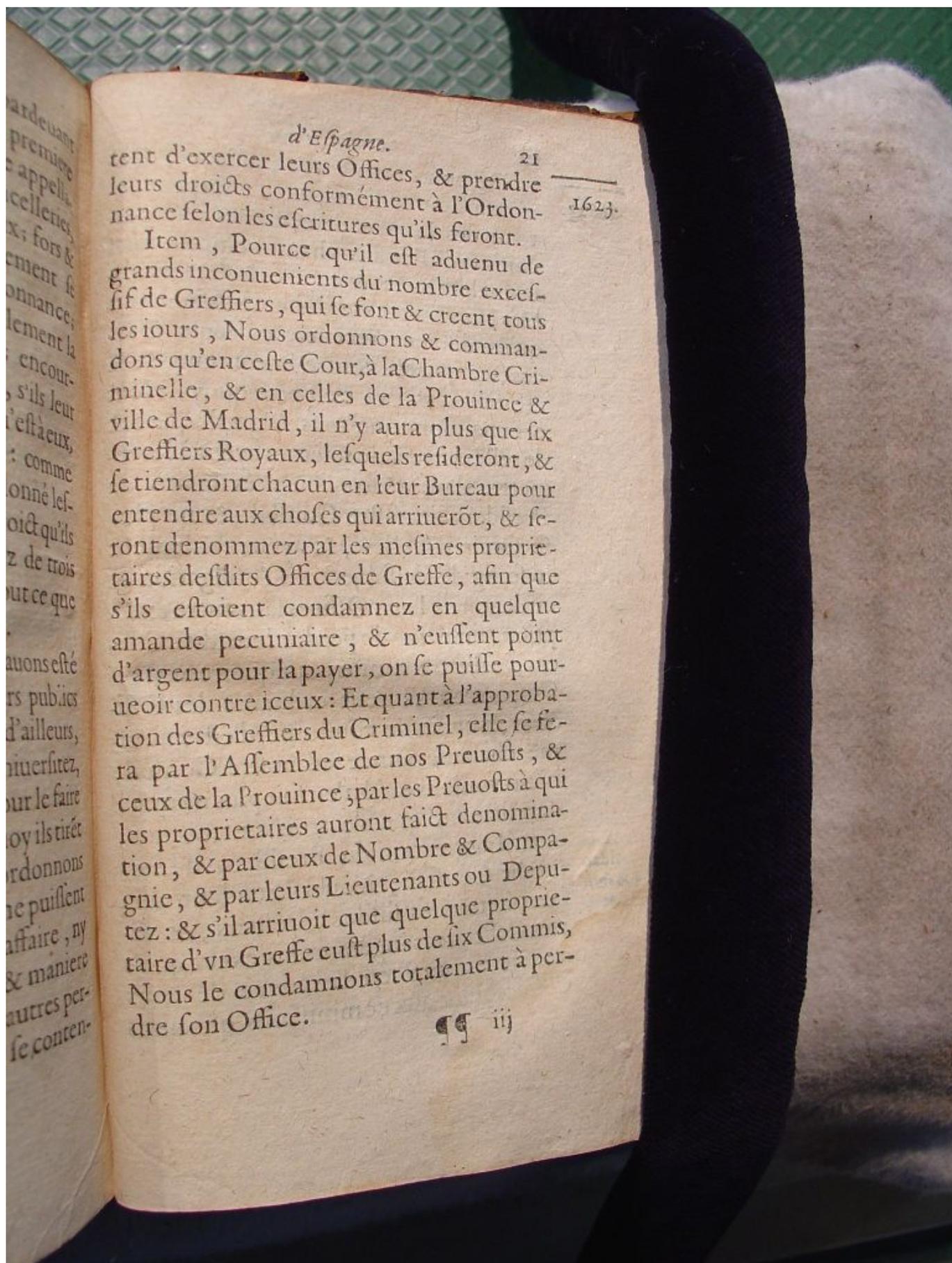
Item, Que de ce tour alternatif nul
Algazil n'en pourra estre sans l'adueu
& certificat des Greffiers du Criminel, &
des Preuosts des prisons, & causes crimi-
nelles; lequel certificat ne durera qu'un
mois.

Item, Qu'en ceste nostre Cour, nul
Greffier ne pourra exiger, ny prendre au-
cun argent, ny autre chose pour relation
¶ ij

1623_ord_20.jpg



1623_ord_21.jpg



d'Espagne.

21

1623.

tent d'exercer leurs Offices, & prendre leurs droicts conformément à l'Ordonnance selon les escritures qu'ils feront.

Item, Pource qu'il est aduenue de grands inconueniens du nombre excessif de Greffiers, qui se font & creent tous les iours, Nous ordonnons & commandons qu'en ceste Cour, à la Chambre Criminelle, & en celles de la Prouince & ville de Madrid, il n'y aura plus que six Greffiers Royaux, lesquels resideront, & se tiendront chacun en leur Bureau pour entendre aux choses qui arriuerot, & seront denommez par les mesmes propriétaires desdits Offices de Greffe, afin que s'ils estoient condamnez en quelque amande pecuniaire, & n'eussent point d'argent pour la payer, on se puisse pourueoir contre iceux: Et quant à l'approbation des Greffiers du Criminel, elle se fera par l'Assemblée de nos Preuosts, & ceux de la Prouince, par les Preuosts à qui les propriétaires auront fait denomination, & par ceux de Nombre & Compagnie, & par leurs Lieutenants ou Deputez: & s'il arriuoit que quelque propriétaire d'un Greffe eust plus de six Commis, Nous le condamnons totalement à perdre son Office.

¶ iij

Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan